LE SERVICE DE STAGE – critères d'agrément A.M. 23.04.2014

- Art. 39. Le service de stage, en plus de respecter les critères généraux définis ci-après, satisfait aux critères spécifiques fixés pour la spécialité concernée. L'agrément du service de stage peut être accordé pour la durée totale de la formation ou pour une partie de la formation.
- Art. 27. L'agrément du maître de stage n'est valable que pour les activités qu'il exerce dans le service de stage agréé.
- Art. 40. Le service de stage est placé sous la direction ou la responsabilité d'un maître de stage.
- Art. 9. Pendant chaque période de stage, le maître de stage et le service de stage sont adaptés aux exigences et objectifs alors essentiels en matière de formation pratique.
- Art. 41. Les activités du service de stage sont suffisamment importantes et variées, compte tenu de la durée de la formation, pour permette au candidat spécialiste d'acquérir une large expérience quantitative et qualitative. Dans le cadre de l'appréciation des activités du service de stage, il peut notamment être tenu compte du nombre de lits, d'admissions et de consultations annuelles, ainsi que de la diversité des cas pathologiques, de l'activité en hospitalisation de jour, du type et du nombre d'interventions diagnostiques et thérapeutiques. A cette fin, le pouvoir organisateur du service de stage met toutes les données utiles à la disposition du ministre qui a la santé publique dans ses attributions.
- Art. 42. Le service de stage dispose d'un local pour les séminaires ou pour les réunions du personnel médical et d'infrastructures pour la consultation, par le candidat spécialiste, d'une bibliothèque médicale.
- Art. 43. Le service de stage dispose d'un logement adéquat pour le candidat spécialiste pendant les gardes dormantes.
- Art. 44. Si le service de stage fait partie d'un hôpital, les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° l'agrément en tant que service de stage porte sur l'ensemble, sur une section ou sur un groupe de sections d'un service hospitalier, d'un service médico-technique ou d'un service médico-social;
 - 2° si le service de stage est réparti sur plusieurs sites d'un même hôpital, d'une association ou d'un groupement d'hôpitaux, chacun de ces sites répond à toutes les conditions fixées, excepté pour ce qui est du nombre requis de lits. Le nombre requis de lits doit être atteint dans l'ensemble du service de stage;
 - 3° si le service de stage est réparti sur plusieurs sites d'un même hôpital, d'une association ou d'un groupement d'hôpitaux, une permanence est assurée par au moins un candidat spécialiste en chirurgie et par un candidat spécialiste soit en médecine interne, soit en anesthésiologie-réanimation. Tous deux doivent avoir achevé deux années de formation;
 - 4° la supervision de tous les candidats spécialistes doit être assurée à tout moment par un médecin spécialiste dans la spécialité pratiquée dans le service de stage concerné, physiquement présent dans le service de stage pendant les heures normales de service, appelable vingt-quatre heures sur vingt-quatre en dehors de ces heures et immédiatement disponible. Pendant les week-ends et les jours fériés, le médecin spécialiste en question effectue des visites;
 - 5° l'hôpital doit disposer d'un laboratoire agréé de biologie clinique auquel le candidat spécialiste peut rapidement faire appel à tout moment. Le laboratoire en question assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Par dérogation à l'alinéa 1er, 5°, l'hôpital psychiatrique ne doit pas disposer d'un laboratoire agréé de biologie clinique, mais doit seulement pouvoir y faire appel.
- Art. 28. Si le service de stage est réparti sur plusieurs sites d'un même hôpital, d'une association d'hôpitaux ou d'un groupement d'hôpitaux, le maître de stage exerce une réelle activité médicale sur chacun des sites auxquels appartient ce service de stage.